

LE REGLEMENT INTERIEUR

Le collège est un lieu d'enseignement, d'éducation, d'apprentissage de la vie en société et de formation du futur citoyen. Les principes et valeurs qui régissent le service public d'éducation s'y appliquent : la gratuité de l'enseignement, la laïcité et le pluralisme, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale. Le Règlement Intérieur fixe les règles de vie dans l'établissement et les droits et obligations de chacun. Il doit permettre l'existence d'un climat propice aux études et à l'épanouissement des élèves.

Voté en conseil d'administration, il engage le collège d'une part, les élèves et les familles d'autre part. Toute modification ou révision se fera selon les mêmes modalités.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les droits des élèves

- Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.
- Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens.
- Les élèves disposent d'un droit d'expression individuelle et collective. Ils en usent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui dans la limite des lois en vigueur.
- Ils disposent également du droit de réunion qu'ils exercent par l'intermédiaire de leurs délégués : dans chaque classe sont élus, en début d'année scolaire, deux délégués et deux suppléants dont le rôle est de représenter leurs camarades, en conseil de classe ou dans différentes instances. Les délégués-élèves peuvent organiser, avec l'accord préalable du Chef d'établissement, des réunions pour informer, recueillir les avis et propositions de leurs camarades et les exprimer auprès de leur professeur principal et l'équipe de direction.

Les obligations

Elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

- **Laïcité et neutralité** : comme tous les membres de la communauté éducative, les élèves sont soumis au strict respect de deux principes fondamentaux : la laïcité et la neutralité. L'exercice de la liberté d'expression ne saurait autoriser les élèves à manifester leurs convictions par des signes ostentatoires ou par des actes de prosélytisme qui porteraient atteinte à la dignité, à la liberté, aux droits de quiconque dans l'établissement. Il ne saurait permettre des propos à caractère discriminatoire faisant référence notamment à la religion ou à l'origine ethnique.

Conformément aux dispositions de l'article L14-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- **Ponctualité et assiduité** : l'obligation de ponctualité et d'assiduité consiste pour les élèves à respecter les horaires et à assister à tous les cours inscrits dans l'emploi du temps. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires comme pour les activités facultatives, dès que l'élève y est inscrit. Un grand nombre d'absences ou retards injustifiés ou justifiés pour des motifs peu ou non recevables constitue un manquement grave aux obligations des élèves et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. La Direction est tenue de faire un signalement à la Direction Académique.

- **Travail scolaire, comportement en cours** : le travail scolaire est la première obligation de l'élève. Chaque élève doit avoir le matériel nécessaire au bon déroulement du cours, accomplir les travaux demandés en classe ou à la maison, se soumettre avec honnêteté aux contrôles de connaissances. Après une absence, il doit mettre à jour les cours manqués. Un cahier de textes, tenu par chaque professeur de la classe, est à la disposition des familles sur l'ENC92.

Le comportement d'un élève, qui perturbe le cours par son attitude ou l'utilisation d'objets étrangers à l'enseignement, ne peut être toléré. La consommation d'aliments solides ou liquides est interdite pendant les cours et à l'intérieur des bâtiments.

Tout refus manifeste de travail et toute attitude perturbatrice, répétés et prolongés, peuvent entraîner des sanctions graduées pouvant aller jusqu'à une comparution devant le Conseil de Discipline.

- **Le respect des personnes et des biens** :

- **Les personnes** : le respect est une valeur et une règle fondamentale de la vie en collectivité. Il implique la tolérance et l'acceptation d'autrui, de ses opinions, de sa personne et de ses particularités. Tout écart, même mineur, à cette règle nécessitera de présenter des excuses (écrites ou orales). Toute violence ou toute agression, qu'elle soit verbale, physique ou morale (brimade, menace, attitude injurieuse, intimidation, coups, harcèlement) est interdite et entraînera systématiquement une mesure disciplinaire.

- **Tenue vestimentaire** : le respect de soi et des autres implique également de se présenter dans l'établissement dans une tenue convenable et décente (les sous-vêtements ne doivent pas être visibles) et d'adopter un comportement correct à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

Le port du couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

- **Les biens** : les élèves ont aussi l'obligation de respecter les biens d'autrui, ce qui exclut toute dégradation volontaire et tout vol dans l'établissement. Pour prévenir les vols, il leur est recommandé de n'apporter ni somme d'argent importante, ni objets de valeur et d'être vigilant vis-à-vis de leurs affaires. Vente ou troc entre élèves sont interdits. Le collège ne peut être tenu responsable des objets volés, perdus ou détériorés dans l'enceinte du collège et dans le local mis à la disposition des élèves pour parquer leurs trottinettes.

Par ailleurs, les élèves doivent respecter les lieux, le matériel et le mobilier mis à leur disposition. Les manuels scolaires prêtés qui doivent être couverts et porter l'identité de l'élève, dès leur distribution. Les parents seront pécuniairement responsables de toute perte ou dégradation.

LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Les horaires

Le collège est ouvert tous les jours du lundi au vendredi. Les activités scolaires se déroulent de 8h00 à 17h30 ; le mercredi de 8h00 à 12h00. Les cours s'arrêtent à 12h mais le collège reste ouvert pour les activités péri-éducatives, les activités de l'UNSS, les retenues gérées par la Vie Scolaire... Chaque classe a un emploi du temps qui lui est propre. Il est remis aux élèves le jour de la rentrée. Toute modification, qu'elle soit définitive, temporaire ou exceptionnelle, est soumise à l'approbation du chef d'établissement. Elle est notifiée aux familles sur le carnet de correspondance et sur l'ENC92.

	Sonneries intercoures	Période de cours
	MATIN 8H - 12h	7h57 / 8h00
8h55		8h57 - 9h52
<i>Récréation</i>		
9h52 / 10h07		10h07 – 11h02
11h02		11h04 – 12h00
Pause méridienne de 12h00 à 13h30		
	Sonneries intercoures	Période de cours
	APRES MIDI 13H30 – 17H30	13h27 / 13h30
14h25		14h27 – 15h22
<i>Récréation</i>		
15h22 / 15h37		15h37 – 16h32
16h32		16h34 – 17h30
<u>FIN DES COURS</u>		

Les entrées – les sorties – les mouvements

A chaque sonnerie, les élèves se déplacent seuls dans le calme et le bon ordre et se rangent devant leurs salles de cours.

L'établissement est responsable des élèves dans le cadre fixé par l'emploi du temps de la classe et des activités annexes s'ils y sont inscrits. Aucun élève ne doit sortir du collège avant l'heure prévue sur son emploi du temps. En cas d'absence d'un professeur, les élèves dont les parents ont signé l'autorisation de sortie en début d'année, pourront quitter le collège en fin de demi-journée pour les externes et de journée pour les demi-pensionnaires. Des contrôles des entrées et sorties sont effectués systématiquement à chaque heure, les élèves doivent montrer leur carnet de correspondance pour entrer et sortir.

En dehors de ce cadre réglementaire, toute sortie se doit d'être exceptionnelle et autorisée par le responsable de l'élève. Toute sortie illicite du collège constitue une faute grave et entraînera une mesure disciplinaire.

Les parents et visiteurs sont priés de s'annoncer à la loge à leur arrivée, de déposer une pièce d'identité et signer le cahier visiteurs.

Dépôts d'objets

Aucun dépôt d'objets à destination des élèves ne sera accepté. Les parents doivent s'assurer que leur enfant, en venant au collège, dispose de ce qui lui est nécessaire.

La demi-pension

Le restaurant scolaire est fermé le mercredi. En cas de difficultés financières, les familles peuvent obtenir une aide. Un rendez-vous doit être sollicité auprès de l'Assistante Sociale ou l'Adjointe gestionnaire.

Un élève demi-pensionnaire qui n'a pas cours l'après-midi ne peut être autorisé à sortir de l'établissement avant 13h30. Les parents peuvent autoriser à titre exceptionnel leur enfant à ne pas déjeuner à la demi-pension. Cette demande exceptionnelle doit parvenir à la Vie Scolaire, **au plus tard**, le jour même à la récréation du matin (9h50 – 10h10).

La demi-pension étant un service rendu aux familles, toute infraction aux règles de bonne tenue sera passible de punition ou sanction et, en cas de récidive, pourra entraîner la radiation de la demi-pension.

Les soins et l'urgence

Le collège ne disposant pas d'infirmière à temps plein, il ne pourra être dispensé que de petits soins et aucun médicament ne pourra être administré par la personne chargée de l'accueil à l'infirmerie. Si un enfant est malade, la famille sera invitée à venir le chercher. En cas d'urgence, l'enfant sera conduit par les secours à l'hôpital et ses parents immédiatement informés. La fiche médicale d'urgence et le carnet de correspondance doivent donc être remplis avec précision en début d'année et actualisés en cours d'année, si nécessaire, par écrit au secrétariat. En cas de maladie chronique pouvant nécessiter des soins d'urgence, la famille doit informer le Médecin Scolaire et la Direction.

Un médecin scolaire, une infirmière et une assistante sociale tiennent une permanence au Collège. Les horaires et jours de présence sont indiqués dans les carnets de correspondance en début d'année.

LE SUIVI ET L'EVALUATION DES ELEVES

La Vie Scolaire

La Conseillère Principale d'Education est chargée du service «Vie Scolaire». Avec une équipe d'assistants d'éducation, elle assure l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, et travaille en étroite collaboration avec les professeurs et les familles. Elle centralise les contrôles des absences et retards.

Absences : la famille est tenue de signaler, par téléphone le jour même, au service Vie Scolaire toute absence de son enfant. Pour chaque absence non signalée, la famille est avertie par téléphone le jour même.

A son retour, l'élève doit obligatoirement, avant son entrée en cours, se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour justifier **par écrit** son absence (billet « absence » du carnet de correspondance à compléter par les parents).

Si au bout de 48h une absence n'est pas justifiée, une lettre est envoyée à la famille qui est tenue de répondre par retour de courrier.

- Retards : la ponctualité est la règle. L'élève arrivant en retard au collège est pris en charge par la Vie Scolaire pour traitement du retard. Aux interours, dès que la sonnerie a retenti et que la classe est installée, tout élève arrivant ensuite sera noté en retard par le professeur. La famille est avertie du retard par un SMS.
- L'usage et/ou la manipulation de biens personnels est interdit dans le collège (téléphones portables, baladeurs, jeux électroniques,...). **Ces biens personnels doivent être obligatoirement éteints.** En cas d'infraction, ces objets seront confisqués immédiatement et seront remis aux parents ou au responsable légal sur rendez-vous. Une mesure disciplinaire pourra être prise contre l'élève, en plus de la confiscation.
- Le carnet de correspondance : il est l'outil de liaison privilégié entre les familles et le collège. Les parents doivent le consulter régulièrement et signer toute information y figurant. L'élève a l'obligation de le présenter à tout adulte qui lui en ferait la demande. Il doit être propre et bien tenu, **une photo d'identité récente doit y être apposée.** Un carnet de correspondance perdu ou abîmé devra être remplacé aux frais de la famille.

L'élève oubliant son carnet de correspondance le matin, sera retenu jusqu'à midi s'il est externe et jusqu'à 17h30 s'il est demi-pensionnaire dans la mesure où les parents ont pu être informés.

L'évaluation des élèves

- Modalités de contrôle des connaissances : les élèves sont soumis à des évaluations régulières, prévues ou non prévues, de travaux faits en classe ou à la maison. La notation relève de la responsabilité pédagogique de l'enseignant et s'appuie sur le travail fourni.
- Les conseils de classe : ils ont lieu à la fin de chaque trimestre. Durant le conseil de classe est examinée la situation de chacun des élèves. A cette occasion des récompenses et des mises en garde peuvent être notifiées aux élèves et à leurs familles.

Le suivi de la scolarité mis en place par l'équipe éducative nécessite une collaboration étroite des familles tout au long de l'année scolaire. Il est indispensable que les parents participent aux rencontres Parents - Professeurs. De plus, tout au long de l'année, ils peuvent prendre rendez-vous avec les professeurs par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Une conseillère d'orientation psychologue tient une permanence dans l'établissement.

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

- La fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire au même titre que la fréquentation des autres cours et nécessite le port d'une tenue adaptée. Si un élève doit porter des lunettes pendant les séances d'E.P.S., la famille doit remplir et signer une attestation appropriée.

Les déplacements des élèves en E.P.S. (départ et retour) sont encadrés par le professeur. Les élèves ne sont en aucun cas autorisés à se rendre directement sur l'installation sportive (même s'ils sont en retard), ni rentrer directement chez eux à l'issue du cours (retour obligatoire au collège).

- Cas des inaptitudes physiques temporaires ou à l'année scolaire : tout élève inapte physiquement (pour une ou plusieurs séances) doit se présenter au professeur qui jugera de son maintien ou non en cours, de son admission en permanence ou l'autorisera à quitter l'établissement (voir conditions générales). Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :
 - Excuse parentale valable une seule fois : si l'élève a un mot de ses parents, **il doit être présent obligatoirement au cours d'E.P.S.**
 - Un certificat médical est obligatoire pour toute inaptitude supérieure à 2 jours. Il doit indiquer le caractère partiel ou total de l'inaptitude, sa durée et donner des indications pour permettre une adaptation à la pratique de l'E.P.S. (libellé si possible en termes d'incapacité fonctionnelle).
 - Si l'élève est inapte total pour une durée supérieure à 3 mois, il n'est pas tenu d'assister au cours d'E.P.S. pendant la durée de son inaptitude et est autorisé à rentrer chez lui, dans les conditions du règlement intérieur.

Un certificat médical n'autorise pas un élève à demeurer à son domicile. Il appartient à l'enseignant de décider de son maintien ou non en cours pendant la durée de la dispense. Si l'élève est inapte total pour une durée inférieure à 3 mois ou inapte partiel, l'élève doit rester au Collège.

Seul un certificat médical peut justifier une absence ou une inaptitude à la pratique le jour d'une évaluation.

HYGIENE ET SECURITE

- Introduction d'objets divers : il est interdit de fumer et vapoter à l'intérieur et aux abords du Collège. La consommation ou l'introduction de produits illicites entraînera la comparution devant le Conseil de Discipline sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales. L'introduction d'objets et produits dangereux (ciseaux pointus, cutters, bombes lacrymogènes, couteaux, etc...) est formellement prohibée et pourra, le cas échéant, avoir les mêmes conséquences indiquées ci-dessus. Le contenu des cartables peut être vérifié par la Direction, la Vie Scolaire et les professeurs à tout moment.
- Appareils de sécurité : des exercices d'évacuation ont lieu régulièrement. Les élèves et le personnel doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par l'administration du collège et à celles qui sont affichées dans les salles de cours. Il est formellement interdit de toucher aux appareils de sécurité (extincteurs, boîtiers alarme, portes coupe-feu...).

- Circulation des élèves : pour éviter tout risque d'accident, les élèves doivent veiller à ne pas courir à l'intérieur des bâtiments et à ne pas se bousculer dans les escaliers et les couloirs. En aucun cas, ils ne doivent stationner dans les étages et les couloirs pendant les récréations. Toute activité ainsi que tout jeu dangereux, brutal ou violent sont strictement interdits. Le passage sur la passerelle du premier étage est formellement interdit.
- Assurance scolaire : il est vivement recommandé aux parents de souscrire, auprès d'une compagnie de leur choix, un contrat d'assurance contre les risques d'accident que leur enfant peut subir ou provoquer au collège. L'assurance est exigée pour participer aux activités péri-scolaires, sorties ou voyages.

LA DISCIPLINE : PUNITIONS, SANCTIONS ET DISPOSITIFS ALTERNATIFS

Tout manquement aux obligations ou aux règles de fonctionnement du collège peut faire l'objet d'une punition ou sanction prononcée en fonction de la gravité de la faute, parmi celles qui figurent dans le présent règlement. Les punitions et sanctions sont individualisées.

Les punitions

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou du collège.

Elles sont attribuées par tout adulte de l'établissement et sont notifiées aux familles sur le carnet de correspondance ou par un courrier. Ces punitions sont :

- L'inscription d'un mot sur le carnet ou sur un document, signé par les parents
- Les demandes d'excuses orales ou écrites
- Le devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue)
- La retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- La mise en garde (assortie ou non d'un travail supplémentaire)
- L'exclusion ponctuelle d'un cours (mesure exceptionnelle et justifiée lorsque le comportement de l'élève empêche le bon déroulement du cours)

Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, mais les parents sont tenus d'être informés.

Les sanctions

Elles sont décidées, selon le cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante : (art R 511-13 du Code de l'éducation)

- L'avertissement écrit (par le chef d'établissement)
- Le blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel écrit par le chef d'établissement)
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. Cette mesure consiste à participer à des activités à des fins éducatives.
- L'exclusion temporaire de la classe (par le chef d'établissement) qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle, l'élève est accueilli dans l'établissement (inclusion temporaire)
- L'exclusion temporaire de 1 à 8 jours (par le chef d'établissement)

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis total ou partiel qui sera notifié par écrit à la famille.

Toutes ces sanctions sont susceptibles de recours devant le juge administratif (circulaire no 2011-112 du 1-8-2011) et outre les principes de proportionnalité, de l'individualisation, le principe du contradictoire sera appliqué conformément à l'article R 421-10-1 du Code de l'éducation.

En outre, le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans les trois cas suivants :

- violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement (propos outrageants et menaces)
- un acte grave commis à l'encontre d'un personnel, d'un élève ou des locaux (harcèlement, dégradation volontaire, tentative d'incendie, introduction d'arme ou d'objet dangereux, racket, violence sexuelle,...)
- violence physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, dans ce cas, le conseil de discipline sera automatiquement saisi.

Le conseil de discipline peut également être saisi pour des actes de faible gravité mais qui, par leur caractère répété, porte une atteinte caractérisée au climat scolaire.

Les dispositifs de prévention, alternatifs et d'accompagnement

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, toutes mesures utiles de nature éducative doivent être recherchées.

- La confiscation d'un objet interdit au collège est une mesure de prévention qui permet d'éviter une faute plus grave.
- La fiche de suivi : inscrite dans le temps, cette fiche permet d'évaluer le comportement et le travail de l'élève à chacun de ses cours. Cette fiche doit être visée par les parents et le tuteur de l'élève et fait l'objet d'un bilan hebdomadaire.

- Le contrat permet à un élève de s'engager à respecter des points spécifiques qui peuvent lui faire défaut afin d'éviter la récidive. Le non-respect du contrat pourra entraîner une mesure disciplinaire à l'encontre de l'élève.
- La commission éducative : Instituée par l'article R 511-19-1 du code de l'éducation, elle joue un double rôle,
 - elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement,
 - elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation décidées au titre de sanctions.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur de l'établissement. Le chef d'établissement en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

- Le travail d'intérêt général permet à l'élève qui, par exemple a dégradé les locaux, de réparer sa faute et de prendre conscience que les biens collectifs et publics doivent être respectés. Dans certains cas, une facture pourra être envoyée à la famille. Le travail d'intérêt général se fait avec l'accord des familles. En cas de refus, une sanction sera éventuellement prise.

LE COLLEGE, LIEU DE VIE ET D'OUVERTURE SUR LE MONDE

- Le C.D.I. : placé sous la responsabilité du professeur-documentaliste qui l'anime, il met à la disposition des élèves toutes les informations nécessaires à leur enrichissement culturel et à leur travail ainsi qu'à leur orientation scolaire et professionnelle. C'est un lieu d'initiation à la recherche et de lecture-plaisir qui a pour objectif de donner aux élèves le goût des livres, la maîtrise de l'information, pour les conduire à une autonomie et un épanouissement personnel.
Les élèves peuvent s'y rendre pour une heure ou plus en respectant les sonneries qui règlent la vie du collège, ou bien pendant la récréation du matin pour emprunter ou rendre un livre. Il va de soi que le C.D.I., ouvert à tous, nécessite de la part de chacun le respect des personnes, des lieux et des biens.

- Les activités péri-éducatives : certains clubs et ateliers peuvent être proposés entre 12h00 et 13h30 et/ou en dehors des cours à l'initiative des professeurs, des assistants d'éducation, d'associations extérieures ou de parents et après accord du chef d'établissement. Les élèves sont informés en début d'année et invités à s'inscrire s'ils le désirent. Ils s'engagent alors à y participer avec sérieux et assiduité jusqu'à la fin de l'année scolaire ou de l'activité.

- Les sorties et les voyages scolaires : des sorties et voyages à caractère sportif, linguistique ou culturel, peuvent être organisés par les professeurs. Leur contenu est en relation avec les programmes. Si une sortie est organisée sur le temps scolaire, les élèves sont tenus d'y assister. S'ils ne peuvent produire d'autorisation parentale, ils devront être présents au Collège selon les horaires fixés par l'emploi du temps.

La participation aux voyages de classe est vivement recommandée. En cas de difficultés financières, des aides peuvent être apportées. Tout voyage doit recevoir l'approbation du Conseil d'Administration.

- L'Association Sportive : différentes activités sont organisées dans le cadre de l'U.N.S.S. Elles sont encadrées par les professeurs d'E.P.S. et fonctionnent le mercredi après-midi et éventuellement durant la pause méridienne.

Toute inscription vaut adhésion au règlement intérieur approuvé en Conseil d'Administration du 4 avril 2016. Les signataires s'engagent à le respecter.

Le

Signature des parents ou du tuteur :

Signature de l'élève :